



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur la révision dite « allégée » n°1 du plan local
d’urbanisme intercommunal de la communauté
de communes Adour Madiran (64, 65)**

n°Ae : 2025-139

Avis délibéré n° 2025–139 adopté lors de la séance du 30 janvier 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 30 janvier 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet révision dite « allégée » n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Adour Madiran (64, 65).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Karine Brulé, Marc Clément, Emmanuelle Guilmault, Christine Jean, Noël Jouteur, Thierry Laffont, François Letourneux, Laurent Michel, Olivier Milan, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Patricia Valma, Éric Vindimian, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absent(e)s : Nathalie Bertrand, Alby Schmitt, Laure Tourjansky.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par la communauté de communes Adour Madiran, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 novembre 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers du 24 novembre 2025 :

- la ministre chargée de la santé,*
- le préfet des Pyrénées-Atlantiques et celui des Hautes-Pyrénées, qui a transmis une contribution le 23 décembre 2025,*

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier en date du 24 novembre 2025 les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie.

Sur le rapport de Gilles Croquette et de Camille Fossano, qui ont échangé avec la communauté de communes Adour Madiran en visioconférence le 13 janvier 2026, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Synthèse de l'avis

Le plan local d'urbanisme intercommunal Adour – Madiran (64 et 65) a été approuvé le 25 novembre 2021, puis modifié le 9 octobre 2025. Son actuelle révision n°1 dite « allégée » vise à permettre une opération d'extension de la carrière de la société des carrières lourdaises (SOCARL) sur la commune de Larreule, ainsi qu'une opération d'extension de l'entreprise de négoce de céréales Casaus, sur la commune de Maubourguet. La principale évolution concerne les zonages des deux secteurs concernés par les opérations. Les surfaces visées sont de 8 127 m² pour l'extension de la carrière et de 6 033 m² pour l'extension de l'entreprise Casaus, actuellement respectivement classées en tant que zone naturelle d'intérêt écologique et zone agricole dans le PLU.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de la révision du PLUi Adour Madiran sont la biodiversité, la consommation d'espace et l'artificialisation des sols, la qualité de l'eau et le paysage.

L'évaluation environnementale du projet de révision est parfois très précise, ce qui est rendu possible par le degré d'avancement élevé des deux opérations. Des réponses parfois encore partielles ou incomplètes (risque de pollution de l'eau, inventaire des zones humides et des milieux naturels...) nécessitent néanmoins des compléments, selon les cas, dans le cadre de la procédure de révision ou au plus tard en amont des autorisations des deux opérations.

Les principales recommandations de l'Ae sont :

- pour le secteur concerné par l'extension de la carrière :
 - de fournir des informations détaillées sur les éléments de la trame verte et bleue (TVB) intercommunale et d'analyser les incidences de la révision du PLUi sur ces éléments,
 - de justifier le choix de classer en zone Ac (agricole accueillant des carrières) une partie de la bande de 50 m par rapport à l'Echez,
- pour le secteur lié à l'opération des établissements Casaus, de prévoir des mesures afin d'éviter la destruction et la perturbation des espèces animales patrimoniales et protégées pouvant fréquenter le site,
- au plus tard en amont de l'autorisation d'extension de la carrière, de préciser les risques de pollution de l'eau et de compléter l'inventaire de la faune et de la flore,
- au plus tard en amont de l'autorisation d'extension des établissements Casaus, de compléter l'inventaire des zones humides et d'en tenir compte pour la définition de l'opération.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du plan local d'urbanisme intercommunal et enjeux environnementaux

1.1 Contexte

La communauté de communes Adour Madiran (CCAM) regroupe 72 communes, dont 10 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64) en Nouvelle-Aquitaine et 62 dans le département des Hautes-Pyrénées (65) en Occitanie. Elle s'étend sur 52 500 ha et compte environ 24 000 habitants (données 2022), essentiellement concentrés sur les communes de Vic-en-Bigorre, Maubourguet et Rabastens-de-Bigorre. La croissance démographique annuelle est de 0,35 %.

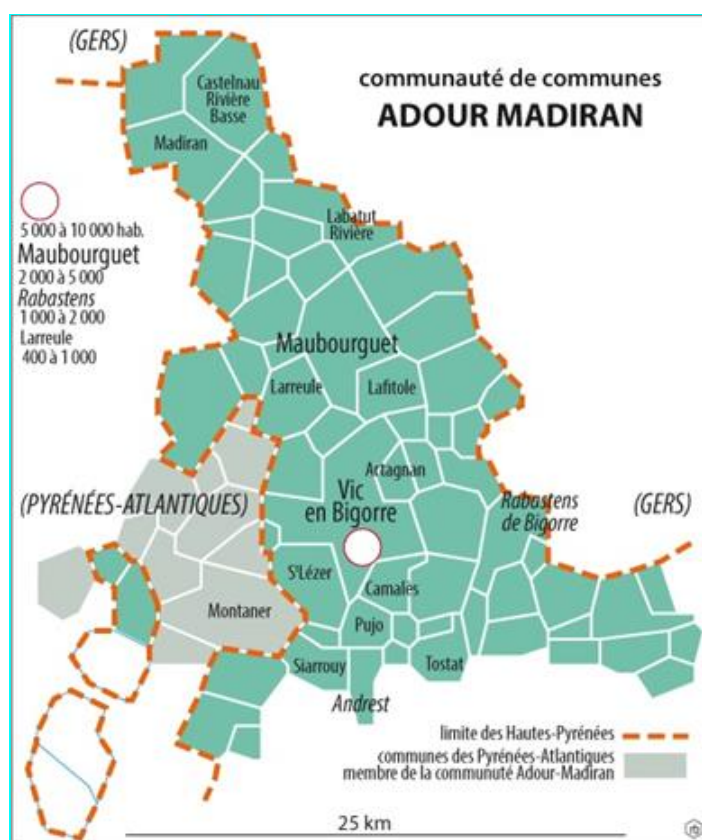


Figure 1 : communauté de communes Adour Madiran (CCAM) (source : PCAET de la CCAM)

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCAM a été approuvé le 25 novembre 2021. Il a fait l'objet d'une procédure de modification, portant sur divers objets, approuvée le 9 octobre 2025². La révision n°1 présentée dite « allégée » constitue sa deuxième évolution.

L'objectif principal poursuivi dans le cadre de la révision du PLUi est de permettre :

- une opération d'extension de la carrière de la société des carrières lourdaises (SOCARL) sur la commune de Larreule,
- une opération d'extension d'une entreprise de négoce de céréales, les établissements Casaus, sur la commune de Maubourguet (création de bureaux).

² L'Ae a émis un [avis en date du 25 avril 2025](#) sur cette modification (voir 1.3).

Les zonages actuels des terrains concernés ne permettent pas la réalisation des opérations envisagées.

1.2 Présentation de la révision du PLUi

Les modifications proposées dans le cadre de la révision du PLUi sont exposées dans une notice de présentation, accompagnée d'un document décrivant les évolutions apportées aux différentes pièces du PLUi qui consistent en :

- des évolutions du règlement graphique pour les deux secteurs concernés par les opérations à Larreule et Maubourguet (modification du zonage) et la mise à jour en conséquence du rapport de présentation et des annexes réglementaires,
- des évolutions du règlement écrit pour le zonage spécifique aux zones de carrières (Ac) visant à mieux prendre en compte la préservation de l'environnement et du paysage.

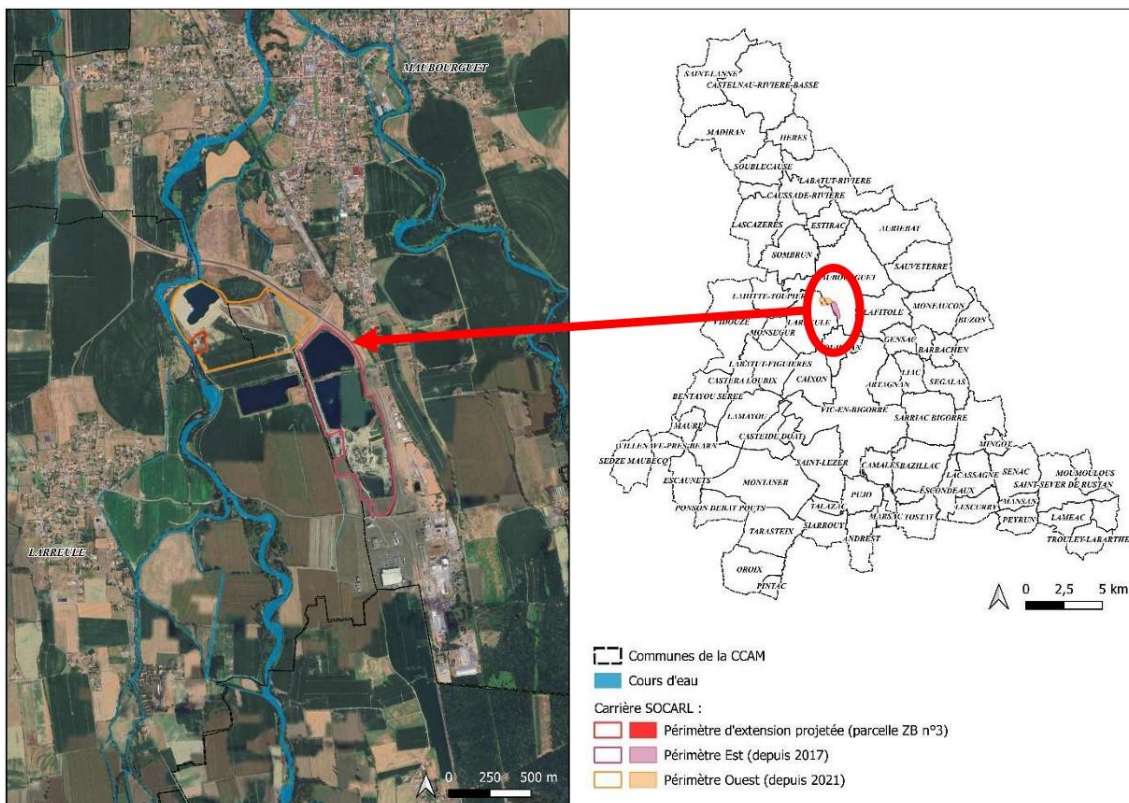
Les deux communes de Larreule et de Maubourguet accueillent au total 2 600 habitants.

1.2.1 Modification du zonage liée à l'opération d'extension de la carrière à Larreule

La carrière concernée par le projet de révision est située à cheval sur les communes de Larreule et de Maubourguet. Elle a pour activité l'exploitation de gravières et sablières, ainsi que l'extraction d'argiles et de kaolin. Le site est localisé entre, à l'ouest, le cours d'eau l'Echez (un affluent de l'Adour) et, à l'est, le ruisseau du Bourg vieux. Au nord et au sud, le périmètre de la carrière est délimité par des espaces agricoles (jachère et maïs selon le registre de 2023).

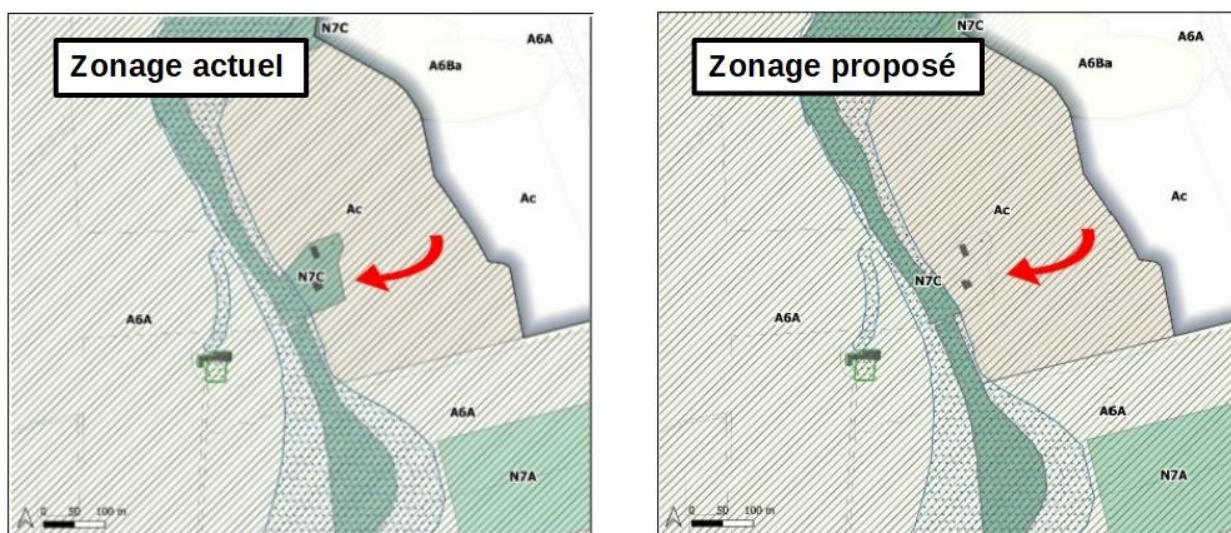
Le périmètre de la carrière a été modifié en 2021 pour être étendu de 21,6 ha. La surface totale de la carrière est actuellement de 62 ha.

La carrière a fait l'objet d'un zonage spécifique lors de l'élaboration du PLUi : zone agricole Ac, destinée à accueillir des carrières et gravières.



La société souhaite étendre à nouveau son exploitation, sur un foncier acquis en 2022 au lieu-dit Brihauhan, cadastré ZB n°3 et classée en zone naturelle d'intérêt écologique N7C. Des maisons qui étaient présentes sur cette parcelle ont été rasées depuis l'acquisition. La parcelle ne fait actuellement l'objet d'aucune utilisation ou occupation particulière du sol.

Sur les 9 063 m² de la parcelle, il est prévu de classer 8 127 m² en secteur Ac. La partie située aux abords de l'Echez, identifiée en tant qu'élément de la trame bleue, reste classée en zone N7C.



1.2.2 Modification liée à l'opération d'extension du site de négoce agricole à Maubourguet

L'entreprise Casaus a pour activité le négoce de céréales, la vente de produits et de fournitures pour des exploitations agricoles, ainsi que la vente d'aliments pour le bétail. Le site comprend des locaux commerciaux et industriels et des silos de stockage sur une surface de 2,5 ha.



Figure 4 : emplacement prévu pour l'extension des établissements Casaus (source : dossier complété par les rapporteurs)

Lors de l'élaboration du PLUi, les espaces bâtis de l'entreprise ont été classés en zone urbaine destinée aux activités économiques mixtes (U3A). Le reste des terrains de la société, bien que ne faisant pas l'objet d'une valorisation agricole, a été classé en zone agricole A6A (zone agricole « classique »), ce qui est le cas de la parcelle concernée par la révision. Cette dernière est en partie occupée par un bassin de rétention des eaux pluviales et un espace de stationnement.

Les bureaux actuels de l'entreprise sont implantés contre des bâtiments de stockage anciens. Ils sont devenus insalubres du fait du manque d'isolation, de la prolifération de rongeurs, de la présence de poussières et en raison des bruits émanant des bâtiments de stockage. La société souhaite construire un bâtiment indépendant qui permettra de créer un nouvel espace de travail administratif.

L'extension est prévue sur les espaces attenants au site actuel. D'ossature métallique, le nouveau bâtiment serait de forme en L avec, en partie centrale, un étage. Une toiture en bac acier à deux versants de faible pente sera réalisée.

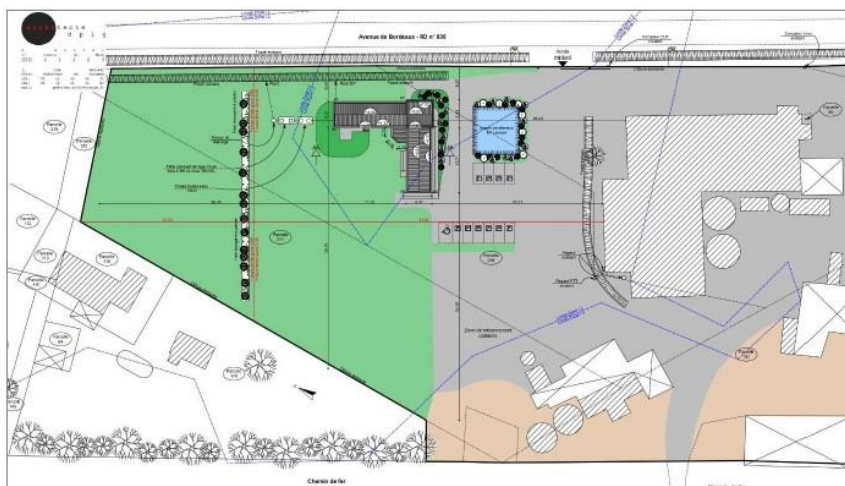


Figure 5 : plan de masse de l'opération de création d'un bâtiment de bureaux (au niveau de la partie verte du schéma, à gauche ; la partie grisée à droite est occupée par les bâtiments existants) (source : dossier)

Le bassin de rétention existant bénéficiera d'un aménagement paysager et servira de rond-point pour la circulation des véhicules entre l'accès existant et la zone de stationnement envisagée dans l'opération. Il est prévu dans le cadre du projet de révision du PLUi de faire évoluer une superficie de 6 033 m² d'espace agricole (A6A) en zone urbaine d'activités économiques mixtes (U3A). Il est également prévu d'autoriser une hauteur maximale de 8 m, soit 1 m de plus que sur le secteur U3A où se trouvent les bâtiments existants des établissements Casaus.

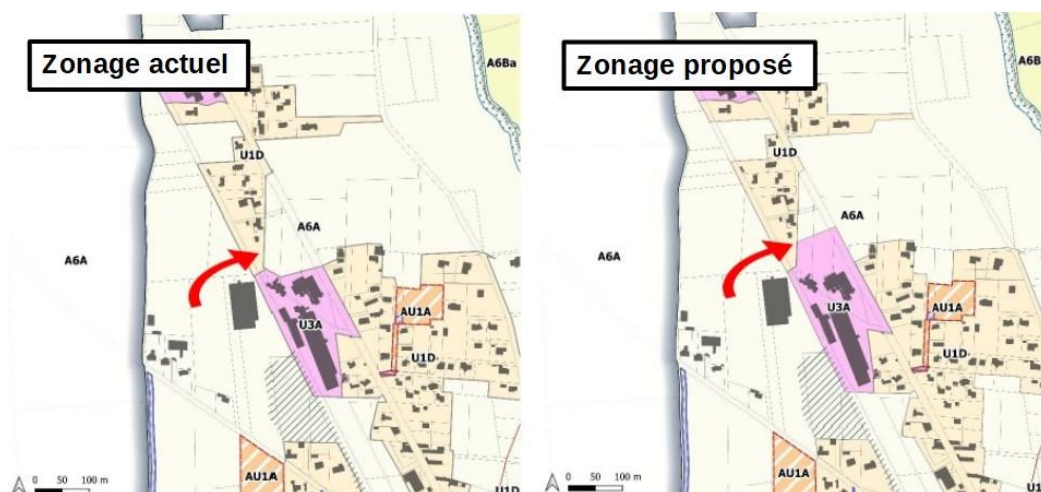


Figure 6 : modification du règlement graphique envisagée pour les établissements Casaus (source : dossier modifié par les rapporteurs)

1.2.3 Modification du règlement de la zone Ac

Le règlement de la zone Ac est modifié, pour y inclure des prescriptions sur :

- l'intégration dans l'environnement naturel des projets, constructions ou installations nécessaires à l'exploitation des carrières,
- l'entretien des dispositifs de récupération des eaux pluviales, avec également l'indication que ceux-ci doivent être privilégiés pour répondre aux besoins en eau de l'exploitation.

1.3 Procédures relatives à la modification du PLUi

Le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale puis d'un avis des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine le 2 juin 2020, et d'Occitanie le

4 juin 2020. Sa modification a fait l'objet d'un [avis conforme de l'Ae du 21 mars 2024](#) au titre de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme suivi d'un [avis le 24 avril 2025](#)³.

Les évolutions du PLUi doivent être effectuées dans le cadre d'une procédure de révision du PLUi en application des dispositions de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme. La procédure ayant uniquement pour objet la modification d'espaces naturels et agricoles, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), elle est effectuée sous une forme « allégée », en application des dispositions de l'article L. 153-34-1° du code de l'urbanisme.

Le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la communauté de communes et des personnes publiques associées. Conformément aux dispositions de l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme, la révision du PLUi est soumise à évaluation environnementale. L'autorité environnementale compétente pour rendre un avis est l'Ae, la communauté de communes s'étendant sur deux régions.

Par ailleurs, dans le cas de la carrière, une évaluation environnementale a été produite en 2021 à l'occasion des demandes conjointes de renouvellement et d'extension de la carrière et d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes⁴. L'autorisation préfectorale correspondante a été accordée le 24 décembre 2021.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de la révision du PLUi Adour Madiran sont :

- la biodiversité,
- la consommation d'espace et l'artificialisation des sols,
- la qualité de l'eau,
- le paysage.

2. Analyse de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le PLUi

L'évaluation environnementale présentée dans le dossier porte uniquement sur la révision du PLUi. Il serait utile de faire le lien avec l'évaluation environnementale du PLUi complet, afin de donner une vision d'ensemble, en insérant par exemple des liens vers les documents correspondants.

Le contenu de l'évaluation environnementale est pour certains éléments très précis, ce qui est rendu possible par le degré d'avancement élevé des deux opérations. Il subsiste néanmoins un ensemble de points pour lesquels le PLUi apporte des réponses partielles (risque de pollution de l'eau, inventaire des zones humides et des milieux naturels...) et certaines incidences des opérations ne peuvent donc être complètement appréciées à ce stade.

³ Avis n°2025-012 du 24 avril 2025

https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/04__avis_plui_madiran_delibere_cle73389b.pdf

⁴ Cette évaluation a fait l'objet de l'avis [2021APO32](#) de la MRAe Occitanie du 7 avril 2021

Il aurait été intéressant que soit présentée une évaluation environnementale conjointe pour la révision du document d'urbanisme et les opérations à l'origine de cette révision, ce qui aurait permis de disposer d'une vision plus complète des incidences sur l'environnement. Cette opportunité n'a pas été saisie par la CCAM et les porteurs des deux opérations.

Les recommandations formulées dans la suite de cet avis identifient et distinguent :

- des sujets pour lesquels il convient d'apporter des réponses dans le cadre de la procédure de révision du PLUi,
- et ceux pour lesquels des analyses complémentaires seront nécessaires au plus tard en amont des autorisations des deux opérations.

L'Ae rappelle néanmoins qu'il est attendu, dans le cadre de l'évolution d'un document d'urbanisme conduisant à l'ouverture de secteurs à l'urbanisation, que soient réalisées les études nécessaires pour déterminer les enjeux environnementaux et les conditions de leur prise en compte dans les projets d'urbanisation susceptibles d'être autorisés dans ces secteurs. Il en est ainsi en particulier des enjeux liés aux milieux naturels, à la biodiversité et aux zones humides, dont l'identification doit conduire l'autorité en charge du document d'urbanisme à prendre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adéquates, sans en renvoyer la seule responsabilité aux futurs porteurs de projets.

Il a été indiqué aux rapporteurs qu'il était envisagé pour la nouvelle extension de la carrière d'avoir recours à un « porter-à-connaissance »⁵. Il conviendra néanmoins de s'assurer que l'extension ne conduit pas à identifier de nouvelles incidences sur l'environnement qui n'auraient pas pu être complètement identifiées ni appréciées lors de l'octroi de la précédente autorisation d'extension. Dans le cas contraire, il conviendra de procéder à une actualisation de l'étude d'impact de 2021, conformément au III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

2.1 Articulation avec les documents cadres et les documents d'urbanisme

Le dossier présente une analyse de la compatibilité du projet de révision du PLUi avec les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SradDET) et du schéma de cohérence territoriale (SCoT), du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Adour-Garonne 2022-2027 ainsi que des plans de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Larreule et de Maubourguet.

Cet examen doit être complété dans le cas de l'extension de la zone Ac par une analyse de la compatibilité avec le schéma régional des carrières de l'Occitanie. Le gisement présent au niveau de l'extension prévue est estimé à environ 97 800 t de tout venant brut, soit l'équivalent d'environ un semestre d'activité d'extraction. Ce volume est qualifié de « *crucial pour la pérennité des activités de l'entreprise et sa capacité à répondre à la demande tout en optimisant les ressources disponibles* ».

L'Ae recommande d'analyser la compatibilité de l'extension prévue de la zone Ac avec le schéma régional des carrières de l'Occitanie.

⁵ Le « porter à connaissance » désigne la procédure par laquelle le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Le terme « porter à connaissance » trouve son origine dans l'article L. 132-2 du Code de l'urbanisme.

2.2 État initial de l'environnement, analyse des incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

L'occupation du sol a peu évolué depuis l'évaluation environnementale initiale du PLUi.

Seize communes de la CCAM sont concernées par le site Natura 2000⁶ « Vallée de l'Adour » (zone spéciale de conservation n° FR7300889). Cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁷ (Znieff I et II) sont présentes sur le territoire.

Les zones humides sont principalement situées à proximité du réseau hydrographique, notamment de l'Adour, l'Echez, l'Arros, le Léas et le Louet.

Le risque d'inondation concerne essentiellement les cours d'eau de l'Echez, de l'Adour et de l'Arros. Il existe également un risque de débordement du Louet. Presque toutes les communes de la CCAM sont concernées, notamment les deux communes visées par les extensions.

2.2.1 Site de la carrière SOCARL à Larreule

Milieu physique

La parcelle se situe dans la plaine alluviale de l'Echez et présente une topographie plane.

Faisant partie du bassin versant de l'Echez, elle se situe au sein d'un périmètre de protection éloigné de captage destiné à l'alimentation en eau potable localisé en aval, à environ 7,7 km. Un puits de captage dit « de Brihauhan » est mentionné dans le dossier, sur la carte de localisation des puits présents au niveau de la zone d'étude, et semble situé sur la parcelle ZB n°3. Or ce puits n'est pas connu de l'exploitant. Ces deux éléments rendent nécessaire une surveillance accrue des risques d'incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau. Il conviendra, en amont de l'autorisation d'extension, d'examiner les risques de rejet et de pollution et de mettre en place les mesures de prévention nécessaires.

L'Ae recommande au plus tard en amont de l'autorisation d'extension de la carrière de préciser les risques de pollution de l'eau par la future activité et de définir les mesures de prévention à mettre en place.

La modification de vocation de la parcelle présentée est partielle. Une bande de 20 m au bord de l'Echez serait maintenue en N7C, tandis que le reste de la parcelle, à l'est deviendrait Ac. Sur ce secteur appartenant au lit majeur de l'Echez et en zone inondable inconstructible (rouge), le PPRI rend possible depuis 2019 les extensions de carrière sous réserve d'une étude hydraulique démontrant l'absence d'impact de ces extensions sur les enjeux existants. Il conviendra donc de mettre à jour l'étude hydraulique existante.

⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁷ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Paysages

Les premières habitations étant situées à plus de 500 m du site d'étude, la visibilité vis-à-vis de celles-ci est limitée, et la portion de terrain visée par l'extension de la carrière serait en partie masquée par la végétation des abords de l'Echez.

Milieus naturels

Le secteur concerné par la modification est à 670 m de la ZSC « Vallée de l'Adour », qui abrite une faune et une flore remarquables (Loutre d'Europe, Cistude d'Europe, poissons migrateurs). Ce secteur est également à moins de 50 m de l'Echez, corridor aquatique fonctionnel, et considéré comme corridor écologique dégradé pour la faune terrestre et les chauves-souris. En outre, le site d'étude est concerné par plusieurs éléments de la trame verte et bleue (TVB) intercommunale, qui ne sont pas précisés plus avant dans le dossier.

L'Ae recommande :

- ***de fournir des informations détaillées sur les éléments de la trame verte et bleue (TVB) intercommunale,***
- ***de présenter une analyse des incidences de la révision du PLUi sur ces éléments,***
- ***de définir si besoin des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.***

La parcelle visée par l'extension de la carrière de SOCARL est principalement constituée d'un habitat de terrain en friche. Celle-ci présente en outre un habitat proche de réservoirs biologiques aquatiques (fourré hygrophile bordant l'Echez) sur sa partie ouest, et est bordée par une friche prairiale mésophile au nord.

Des inventaires naturalistes ont été réalisés en 2021 par le porteur de projet sur l'ensemble du site de la carrière, mais ils n'ont pas été actualisés en ce qui concerne la zone faisant l'objet de la demande d'extension. Les études, même incomplètes, mettent en évidence une richesse en oiseaux⁸, mammifères, insectes et amphibiens à proximité du site, ainsi que la présence d'espèces de plantes exotiques envahissantes.

Aucune des espèces d'oiseaux susceptibles de fréquenter l'emprise actuelle de l'opération n'y est nicheuse. Les enjeux sont qualifiés de forts pour les habitats et espèces également présents à proximité au niveau de l'Echez et ses rives. Ils sont qualifiés de faibles pour les autres espèces. Il conviendrait de présenter les points exacts d'observation d'oiseaux dont les populations nationales ou régionales sont en déclin et de présenter la méthodologie appliquée pour aboutir aux différents niveaux d'enjeux.

⁸ Dont le Bihoreau gris, classé « en danger critique » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de l'ex-région Midi-Pyrénées et la Cisticole des joncs, classée « vulnérable », sur la liste rouge des oiseaux nicheurs en France.

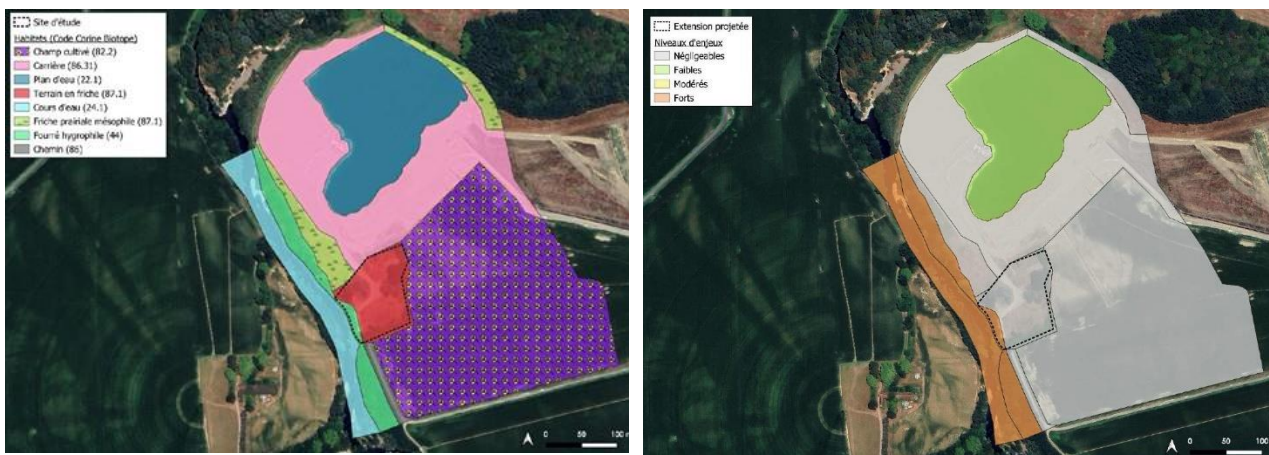


Figure 7 : carte des habitats dans le secteur de l'extension de la carrière (à gauche) et de synthèse des enjeux écologique (à droite) (source : dossier)

La mesure proposée dans le cadre de l'extension, pour préserver le secteur à enjeu fort à proximité de l'Echez, consiste à prévoir un recul de 50 m par rapport à l'Echez, dans le prolongement de la bande de 50 m déjà mise en place pour le reste de l'exploitation de la carrière. Cette zone de 50 m est plus large que celle restant classée N7C et n'est pas représentée sur les cartes du dossier. Il conviendrait de représenter sur une carte les deux informations combinées pour faciliter la compréhension du dossier. En outre, l'affirmation selon laquelle « environ 8 127 m² sur les 9 063 m² de l'emprise parcellaire, serait prévue à l'exploitation et intégrée au programme d'extraction » laisse entendre que la majorité de la parcelle ferait partie du programme d'extraction, ce qui n'est pas le cas en tenant compte d'un retrait de 50 m par rapport au cours d'eau.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier et à l'aide de cartes les dimensions de la surface restant classée N7C (notamment la distance par rapport à l'Echez), et les surfaces exactes concernées par le recul de 50 m et par l'extraction.

Il conviendra, au plus tard en amont de l'autorisation d'extension, de compléter l'inventaire de la faune et de la flore pour tenir compte du secteur concerné, ce qui devrait être réalisé en 2026 selon les informations fournies aux rapporteurs.

L'Ae recommande, au plus tard en amont de l'autorisation d'extension de la carrière, de compléter l'inventaire de la faune et de la flore pour tenir compte du secteur concerné par l'extension, d'analyser les incidences de l'opération et de définir si besoin des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation complémentaires.

2.2.2 Extension du site de négoce agricole Casaus à Maubourguet

Milieu physique

L'entreprise Casaus est implantée sur un relief relativement plat, en fond de vallée de l'Adour qui se trouve à plus de 500 m. Les terrains sont encadrés par la route départementale n°835 à l'est et des terres agricoles et des quartiers d'habitations au nord, à l'ouest et au sud.

Concernant la consommation d'espace, l'emprise au sol maximale du secteur modifié dans le PLUi est fixée à 30 % du terrain d'assiette de l'opération.

S'agissant de l'identification de potentielles zones humides, le dossier mentionne la cartographie des zones humides réalisée en 2010 sur le territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Adour Amont. Celle-ci n'identifie pas de zone humide au niveau du site. S'agissant d'une référence ancienne, il conviendrait de tenir compte des données disponibles les plus récentes. Selon la cartographie de prélocalisation publiée par le réseau partenarial des données sur les zones humides⁹, des zones humides peuvent être présentes sur le site.

Il est considéré dans le dossier que la réalisation d'une étude pédologique n'est pas nécessaire pour caractériser les zones humides car la visite de terrain réalisée en septembre 2025 n'aurait pas permis d'identifier des habitats ou des espèces végétales ayant un caractère hygrophile, mis à part un fossé le long de la route départementale « *ponctuellement en eau* » et « *pouvant être occasionnellement colonisé par une végétation typique des milieux humides* ». Or, une zone peut être qualifiée d'humide en fonction de sa végétation mais aussi de sa pédologie. La caractérisation est donc incomplète à ce stade, elle devra être établie au plus tard en amont de l'autorisation de l'opération afin d'éviter autant que possible les incidences et à défaut de les réduire, voire de les compenser.

L'Ae recommande au plus tard en amont de l'autorisation de l'opération de caractériser le caractère humide ou non du site et, dans le cas où des zones humides seraient identifiées, de définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.

La zone d'étude est éloignée du réseau hydrographique. Un canal s'écoule à plus de 170 m à l'ouest, séparé du site de négoce agricole par une exploitation agricole. Le site se trouve dans un périmètre de protection éloigné de captage, lié au captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable de la commune de Labatut-Rivière, à environ 4,4 km, en aval de l'opération. Le dossier souligne l'attention particulière qui devra être accordée au vu de la vulnérabilité de la zone.

Milieux naturels

Les Znieff les plus proches se trouvent à environ 450 m du site¹⁰. Le site est également localisé à 450 m environ du site Natura 2000 (ZSC) de la Vallée de l'Adour dont il est séparé par une route départementale, des quartiers d'habitations et des terres agricoles.

Un diagnostic écologique a été effectué en septembre 2025. Les enjeux pour les habitats sont qualifiés de faibles dans le cas d'un alignement d'arbres situé sur la partie ouest des terrains de la société. Les autres enjeux pour les habitats (pâtures mésophiles, fossés et ronciers...) sont qualifiés de négligeables. Les enjeux floristiques sont qualifiés de négligeables pour l'ensemble du site.

Concernant la faune, les enjeux sont qualifiés de faibles dans le cas des oiseaux, des chauves-souris et des reptiles du linéaire boisé. Ils sont dits négligeables pour le reste du site.

L'alignement d'arbres n'est pas concerné par l'opération, ni par la modification de zonage dans le cadre de la révision du PLUi.

La qualification des enjeux doit être relativisée dans la mesure où une seule visite du site a été réalisée (et non un inventaire quatre saisons). De plus, cet inventaire partiel a mis en évidence que le site pouvait être fréquenté par de nombreuses espèces, dont certaines sont protégées. Des

⁹ <https://sig.reseau-zones-humides.org/>, cf. la catégorie « Pré-localisation des milieux humides – 2023 – seuil »

¹⁰ Znieff de type I « Réseau hydrographique de l'Echez » (730030445), « L'Adour, de Bagnères à Barcelone du Gers » (730010678) « L'Adour, de Bagnères à Barcelone du Gers » et de type II « Adour et milieux annexes » (730010670)

espèces, comme le Tarier pâtre, qualifiées dans le dossier de communes voire très communes sur le territoire, sont classées vulnérables dans la liste rouge des espèces d'oiseaux nicheurs menacées en France et quasi menacées dans la liste rouge régionale. Dans le cas de l'alignement d'arbres en particulier, il est noté que celui-ci constitue un habitat pour de nombreuses espèces, notamment d'oiseaux et de chauves-souris.

Compte tenu de la fréquentation potentielle du site par des espèces animales protégées ou patrimoniales, des précautions doivent être prises en particulier pour la faune terrestre ayant une vitesse de déplacement limitée (Hérisson d'Europe, Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles).

L'Ae recommande au plus tard en amont de l'autorisation de l'opération de prévoir des mesures afin d'éviter la destruction et la perturbation des espèces animales patrimoniales et protégées pouvant fréquenter le site.

Paysage et patrimoine

L'entreprise de négoce agricole est concernée par la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de la commune de Maubourguet qui tient compte d'une occupation antique et médiévale englobant l'intégralité du territoire communal.

Les abords du site sont principalement occupés par des terres arables, des maisons d'habitation et les bâtiments de stockage de structure métallique de la société Casaus. L'environnement paysager lointain est de type naturel et agricole, dominé par des prairies et des terrains dédiés en grande partie à la culture de céréales. Le terrain est pratiquement plat et vide de toute plantation.

Le choix d'implantation de l'opération a été déterminé en fonction de la visibilité à la RD 835 et de la proximité avec les bâtiments existants. Il est envisagé, en outre, d'implanter une haie bocagère composée de plantations denses et diversifiées d'essences locales entre le terrain d'extension et le reste du terrain, conservé en prairie.



Figure 8 : insertion du futur bâtiment dans le site (source : dossier)

Des vues du bâtiment envisagé sont présentées. Elles devront être complétées lors de la définition de l'opération par des vues depuis les habitations situées à proximité, dont les plus proches se trouvent à 70 m selon les indications fournies aux rapporteurs.

L'Ae recommande de compléter, lors de la définition de l'opération, l'analyse des impacts sur le paysage en produisant des photomontages illustrant les vues sur le bâtiment projeté depuis les habitations situées à proximité.

Risques naturels et technologiques

La zone d'extension envisagée pour l'entreprise Casaus est située en zones bleues indicées I2 et I3 du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la commune de Maubourguet, en raison du risque d'inondation par débordement de l'Adour. L'opération devra intégrer les dispositions constructives fixées par le PPRI, notamment l'absence d'augmentation des risques ou de création de nouveaux risques ainsi que l'absence de vulnérabilité vis-à-vis d'une lame d'eau calée à la cote de référence.

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de révision du PLUi a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier comprend une analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux dans l'évolution du PLUi et fournit à ce titre des explications sur certains des choix effectués.

Il est indiqué que les secteurs faisant l'objet d'une modification du zonage ont été choisis en tenant compte de la topographie des lieux, en fond de vallée et à distance du réseau hydrographique.

Concernant la prise en compte du patrimoine naturel et de la biodiversité, le dossier met en avant les choix effectués : adaptation du périmètre d'exploitation aux enjeux identifiés et pour le secteur de la carrière l'évitement de l'Echez et des milieux rivulaires et la création d'une haie épaisse entre l'Echez et le secteur boisé, etc.

Dans le cas de l'opération d'extension de la carrière, la raison du classement en Ac d'une partie de la parcelle qui ne sera pas exploitée n'est pas explicitée. Ceci concerne la bande d'environ 30 m comprise entre la future zone N7C et la limite de 50 m par rapport à l'Echez retenue pour l'exploitation de la carrière. La mesure consistant à éviter cette bande pourrait être traduite dès la révision du PLUi en l'inscrivant en zone A6A (zone agricole « classique » du PLUi) qui sera, au vu des informations disponibles sur la remise en état prévue à l'issue de l'exploitation, la vocation définitive des surfaces remises en état et amendées de l'ensemble de la carrière.

Ceci permettrait d'aller dans le sens de l'objectif affiché dans le dossier pour la révision du PLUi de « traduire autant que possible [les enjeux environnementaux] dans les pièces réglementaires du PLU ».

De manière plus générale, il pourrait être pertinent de classer l'ensemble de la bande de 50 m au niveau de la carrière existante en zone A6A, lorsqu'elle n'est pas déjà protégée par un classement en zone N7C. En effet, la préservation des 50 m par rapport à l'Echez est une mesure appliquée pour l'ensemble de la carrière.

L'Ae recommande, dans le cas de l'extension de la carrière, de justifier le choix de classer en zone Ac une partie de la bande de 50 m par rapport à l'Echez alors que la principale mesure concernant les milieux naturels consiste à y éviter toute exploitation.

Dans le cas de l'opération de construction de l'entreprise Casaus, le dossier n'explique pas pour quelles raisons le PLUi doit être modifié pour autoriser une construction de 8 m de hauteur, au lieu des 7 m autorisés actuellement. Or, ce choix a des incidences sur le paysage, notamment pour les riverains situés à proximité.

L'Ae recommande d'explicitier les raisons nécessitant d'augmenter la hauteur maximale autorisée pour les constructions sur le site de l'entreprise Casaus, par rapport à la hauteur autorisée sur le site existant, au regard notamment des incidences sur le paysage.

2.4 Évaluation des incidences Natura 2000

Selon le dossier, le seul site Natura 2000 présent sur le territoire concerné par le PLUi est la ZSC « Vallée de l'Adour », principalement sur la commune de Maubourguet.

L'actualisation de l'évaluation environnementale présente une courte analyse des incidences potentielles de la révision du PLUi sur ce site, en concluant à l'absence d'incidences négatives significatives des évolutions prévues.

2.5 Dispositif de suivi

Le dossier met à jour les indicateurs en fonction des modifications prévues dans le PLUi mais ne fait pas l'objet de nouvelles mesures de suivi.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'actualisation de l'évaluation environnementale constitue la première partie de la notice de présentation de la révision du PLUi et en reprend les éléments principaux. Il devra être complété pour tenir compte des suites données aux recommandations du présent avis.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.